

## **VD\_OMNI GE.2018.0135 vom 5. März 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2018.0135](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0135)

FR: VD\_OMNI GE.2018.0135 du 5 mars 2019

IT: VD\_OMNI GE.2018.0135 del 5 marzo 2019

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/POLICE CANTONALE | Recours contre une décision incidente de la Police cantonale ordonnant notamment la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique et mettant dans ce cadre une avance de frais à la charge de l'intéressé. Dans un arrêt GE.2018.0135 du 16 mars 2018, la Cour de céans a annulé une précédente décision de confiscation des armes du recourant et renvoyé le dossier de la cause à la Police cantonale pour qu'elle ordonne une telle expertise. Cela étant, l'avance de frais requise empêche le recourant de faire valoir ses droits dans la procédure en cours (sauf à devoir s'endetter); il peut dès lors se prévaloir d'un intérêt digne de protection à ce que la décision incidente attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée, de sorte que le recours est recevable (consid. 1c). En tant que la mise en œuvre d'une expertise a été jugée nécessaire à la résolution du cas, il appartenait à l'autorité intimée de l'ordonner d'office dans le cadre de son devoir d'établissement des faits; en l'absence de circonstance particulière, elle ne pouvait dès lors pas mettre une avance de frais à la charge du recourant. En outre, il appartient dans tous les cas à l'autorité intimée de se prononcer d'office sur l'éventuelle confiscation définitive des armes du recourant, indépendamment de toute demande de restitution de ses armes par ce dernier; dans cette mesure, la conséquence prévue dans l'hypothèse où il ne se présenterait pas aux convocations des experts (soit en substance "le classement" du dossier) n'est pas conforme au droit - il convient bien plutôt de retenir, en référence à son devoir de collaboration, qu'il est tenu de se présenter et qu'à ce défaut, l'autorité pourrait statuer en l'état du dossier (consid. 2e). Admission du recours et réforme de la décision attaquée dans ce sens.

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

L'Arm [étaient] réunies " - " ce qui ne p [ouvait] se faire que par le biais d'une expertise ". Il a relevé pour le reste, en particulier, que la qualification " d'individu perturbé " ne correspondait à aucune définition médicale ou légale et qu'elle ne pouvait en aucun cas constituer le fondement d'un pronostic d'une possible utilisation abusive justifiant un retrait définitif des armes. Il a produit un relevé récent de ses comptes bancaires. Les parties ont encore exposé leurs arguments respectifs dans le cadre d'un nouvel échange d'écritures. Le recourant a notamment maintenu qu'il ne lui appartenait pas d'établir qu'il ne souffrait d'aucun trouble psychique, mais bien plutôt à l'autorité intimée de démontrer une telle " perturbation " si elle voulait procéder à un retrait définitif des armes, et répété qu'il était " dans l'incapacité de s'acquitter de cette avance de frais ". D. Le tribunal a statué par voie de circulation. Considérant en droit: 1. En l'espèce le recourant conclut à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi du dossier de la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Comme il le précise expressément dans son acte de recours en lien avec le contenu de la " nouvelle décision incidente qui sera rendue " (cf. let.

C/a supra ), il ne conteste toutefois, en particulier, ni le principe de la mise en œuvre d'une expertise ni les modalités prévues de cette dernière (s'agissant notamment du choix des experts ou encore des questions auxquelles il devra être répondu dans ce cadre; cf. ch. I du dispositif), ni le séquestre de ses armes à titre préventif dans l'intervalle et le retrait de l'effet suspensif au recours sur ce point (ch. V et VI). Il conteste en revanche l'avance des frais d'expertise mise à sa charge (ch. III) et les conséquences prévues en cas de non-présentation aux convocations des experts (ch. II) respectivement de non-paiement de cette avance de frais (ch. III). Cela étant, il convient en premier lieu d'examiner la recevabilité du recours. a) Aux termes de l'art. 3 LPA-VD, est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet (al. 1) de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b) ou de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c); sont également des décisions notamment les décisions incidentes (al. 2). Constitue une décision finale celle qui met un terme définitif à la procédure, qu'il s'agisse d'une décision sur le fond ou d'une décision qui clôt l'affaire en raison d'un motif tiré des règles de la procédure. Est une décision incidente celle qui est prise pendant le cours de la procédure et ne représente qu'une étape vers la décision finale; elle peut avoir pour objet une question formelle ou matérielle, jugée préalablement à la décision finale (CDAP PE.2018.0187 du 27 juillet 2018 consid. 2a et les références). En l'occurrence, il n'est pas contesté que la décision attaquée a un caractère incident; elle ne constitue en effet qu'une étape vers la décision finale (soit la " nouvelle décision au fond qui sera rendue après expertise " à laquelle il est fait référence au consid. 5c de l'arrêt GE.2017.0018 précité; cf. let. A supra ) portant sur la confiscation définitive - respectivement, le cas échéant, sur la restitution - des armes saisies au domicile du recourant. b) Selon l'art. 74 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation sont séparément susceptibles de recours de même que les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles (al. 3). Les autres décisions incidentes notifiées séparément sont susceptibles de recours (al. 4) si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Dans les autres cas, les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que conjointement avec la décision finale (al. 5). Dans la mesure où il apparaît d'emblée que la décision incidente attaquée dans le cas d'espèce ne correspond à aucune des hypothèses prévues par l'art. 74 al. 3 LPA-VD et dès lors que les conditions de l'art. 74 al. 4 let. b LPA-VD ne sont pas davantage réunies, la recevabilité du recours supposerait que soit admise l'existence d'un préjudice irréparable au sens de l'art. 74 al. 4 let. a LPA-VD. c) La notion de préjudice irréparable au sens de cette disposition correspond à celle applicable en procédure administrative fédérale (art. 46 al. 1 de la loi fédérale du 29 décembre 1968 sur la procédure administrative - PA; RS 172.021) et doit ainsi être interprétée en ce sens qu'un préjudice de fait est suffisant (CDAP GE.2015.0200 du 1<sup>er</sup> février 2016 consid. 1c, rendu à la suite d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal, du 13 novembre 2007 - ROTC; BLV 173.31.1 -; cf. ég. Bovay et al. , Procédure administrative vaudoise / LPA-VD annotée, Bâle 2012, n° 3.4 ad art. 74 LPA-VD). Pour pouvoir contester une décision incidente, il n'est dès lors pas nécessaire que le dommage soit de nature juridique; un simple dommage de fait, notamment économique, est suffisant - pour autant qu'il ne se résume pas à prévenir une prolongation ou une

augmentation des coûts de la procédure. Il n'est en outre pas nécessaire que le dommage allégué soit à proprement parler " irréparable "; il suffit qu'il soit d'un certain poids. En d'autres termes, il faut que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision incidente soit immédiatement annulée ou modifiée, sans attendre le recours ouvert contre la décision finale. Le préjudice doit avoir sa cause dans la décision incidente attaquée elle-même, et son caractère irréparable tient généralement au désavantage que subirait le recourant s'il devait attendre la décision finale pour entreprendre la décision incidente. Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir les raisons pour lesquelles la décision attaquée lui cause - ou menace de lui causer - un préjudice irréparable au sens de ce qui précède, à moins que l'existence d'un tel préjudice ne fasse d'emblée aucun doute (cf. TAF A-698/2018 du 6 décembre 2018 consid. 2.2 et les références; CDAP PS.2018.0068 du 31 octobre 2018 consid. 1a et les références, GE.2015.0109 du 8 février 2016 consid. 2d). Invité en l'espèce à se déterminer sur la question de savoir si et dans quelle mesure la décision incidente attaquée était de nature à lui causer un préjudice irréparable, le recourant a notamment fait valoir que sa situation financière ne lui permettait pas de s'acquitter de l'avance de frais litigieuse sans devoir s'endetter, et produit des relevés de ses comptes bancaires en attestant (notamment un relevé du 13 novembre 2018 faisant état d'un " solde actuel ", pour l'ensemble de ses comptes, d'un montant total de " 336 fr. 92 "). Il s'impose de constater que l'avance de frais requise empêche dans ce cadre l'intéressé de faire valoir ses droits dans la procédure portant sur l'éventuelle confiscation définitive de ses armes (sauf à devoir s'endetter, ce qui constituerait un préjudice sinon à proprement parler irréparable, à tout le moins d'un certain poids au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus), puisqu'à défaut de paiement du montant concerné en temps utile, l'autorité intimée a retenu que sa " requête " serait réputée retirée (cf. ch. III du dispositif) - étant précisé que la conformité au droit d'une telle conséquence (qui est également contestée dans le recours) sera examinée ci-après (consid. 2e). Dans ces conditions, il apparaît que le recourant peut se prévaloir d'un intérêt digne de protection à ce que la décision incidente soit immédiatement annulée ou modifiée, sans attendre le recours ouvert contre la décision finale, de sorte que le recours est recevable. d) Pour le reste, il n'est pas contesté que le recours a été déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD) et qu'il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. Comme on l'a déjà vu (consid. 1 in initio ), le litige porte sur l'avance des frais d'expertise mise à la charge du recourant ainsi que sur les conséquences prévues en cas de non-présentation aux convocations des experts respectivement de non-paiement de cette avance de frais. Il convient de rappeler d'emblée que la décision incidente attaquée a été rendue dans le cadre de l'application de l'art. 31 LArm. Comme exposé dans l'arrêt GE.2017.0018 précité (cf. en particulier consid. 3 et 5b, en partie reproduits sous let. A supra ), cette disposition distingue la mise sous séquestre d'armes - qui a un caractère préventif et peut être prononcée dès qu'un motif d'exclusion de l'art. 8 al. 2 LArm est opposable à la personne concernée (art. 31 al. 1 let. b LArm), soit notamment lorsqu'il y a lieu de craindre que celle-ci utilise l'arme de manière dangereuse pour elle-même ou pour autrui (art. 8 al. 2 let. c LArm) - de la confiscation définitive, qui intervient postérieurement au séquestre et suppose que le risque d'utilisation abusive de l'arme persiste (art. 31 al. 3 let. a LArm). Dans l'arrêt GE.2017.0018 précité, après avoir relevé que la procédure prévue par la LArm n'avait pas été respectée faute pour l'autorité intimée d'avoir rendu une décision de séquestre (consid. 4), la cour de céans a en substance retenu que le dossier tel que constitué ne permettait pas de " statuer sur l'existence d'un

problème psychique entraînant une dangerosité du recourant en matière d'usage d'armes "; elle a dès lors annulé la décision (de confiscation définitive) attaquée et renvoyé le dossier de la cause à l'autorité intimée afin qu'elle ordonne une expertise - en réglant dans l'intervalle, par une décision incidente de séquestre, le sort des armes avant la mise en œuvre de cette expertise (consid. 5c; cf. let. A supra ). C'est dans ce contexte que l'autorité intimée a rendu la décision incidente qui fait l'objet du présent litige. a) L'application dans le canton de Vaud de la LArm est régie par la loi vaudoise du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosives (LVLArm; BLV 502.11), selon l'art. 1 al. 1 de cette loi. Il en résulte que la Police cantonale est compétente notamment pour ordonner la mise sous séquestre et statuer sur la procédure à suivre après mise sous séquestre en application de l'art. 31 LArm (art. 4 al. 2 let. g LVLArm); s'agissant de la procédure, la LPA-VD est applicable (art. 27 LVLArm). b) Aux termes de l'art. 28 LPA-VD, l'autorité établit les faits d'office (al. 1); elle n'est pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (al. 2). Le principe inquisitoire, qui prévaut en procédure administrative et est consacré à l'art. 28 al. 1 LPA-VD, n'est toutefois pas absolu. Ainsi, en application de l'art. 30 LPA-VD, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits (al. 1); lorsqu'elles refusent de prêter le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier (al. 2). En l'absence de collaboration de la partie concernée, l'autorité qui met fin à l'instruction du dossier en retenant qu'un fait ne peut être considéré comme établi ne tombe en effet pas dans l'arbitraire et ne viole pas davantage l'art. 8 CC relatif au fardeau de la preuve (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; CDAP GE.2017.0225 du 6 décembre 2018 consid. 3c). Selon l'art. 29 LPA-VD, l'autorité peut recourir à différents moyens de preuve, notamment à une expertise (al. 1 let. c). Les parties qui demandent l'administration d'une preuve peuvent être tenues d'en avancer les frais; les procédures gratuites sont réservées (al. 6). Il est relevé à cet égard dans l'Exposé des motifs et projet de loi (EMPL) sur la procédure administrative que lorsque les parties font des offres de preuves particulières susceptibles de générer des frais importants, l'autorité peut exiger d'elles qu'elles en avancent les frais (BGC mai 2008, p. 25 ad art. 30 du projet). c) En procédure administrative, les frais sont en principe mis à la charge de la partie qui requiert ou provoque la décision de l'autorité (art. 48 LPA-VD). A teneur de l'art. 47 LPA-VD, l'autorité ne peut demander une avance de frais que dans les cas prévus à l'art. 29 al. 6 LPA-VD ou lorsque des circonstances particulières le justifient (al. 1); elle impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours (al. 3). S'agissant des circonstances particulières au sens de l'art. 47 al. 1 in fine LPA-VD, le but est de réserver à l'autorité la possibilité de percevoir une avance de frais, notamment pour certaines prestations de l'Etat octroyées en grand nombre et sur requête des administrés, afin d'éviter de trop grands problèmes de recouvrement (cf. Bovay et al. , op. cit. , n° 1.2 ad art. 47 LPA-VD, qui se réfère à l'EMPL précité). d) En l'espèce, se référant à l'art. 57 OArm, l'autorité intimée soutient dans sa réponse au recours que l'unité de doctrine en matière d'application de la LArm plaide en faveur de la possibilité d'exiger l'avance de frais litigieuse (cf. let. C/c supra ). aa) Selon l'art. 32 LArm, le Conseil fédéral fixe les émoluments perçus notamment pour les mesures en relation avec le séquestre et la confiscation définitive (let. c). Ces émoluments sont fixés dans l'annexe 1 OArm (cf. art. 55 OArm); concernant leur " encaissement ", l'art. 57 OArm prévoit que " les émoluments jusqu'à concurrence de 1'000 fr. peuvent être perçus d'avance ou contre remboursement ". Il

résulte pour le reste de l'art. 56 OArm que les dispositions de l'ordonnance générale du septembre 2004 sur les émoluments (OGEmol; RS 172.041.1) s'appliquent, sauf disposition particulière de la présente ordonnance. Selon l'OGEmol, l'unité administrative facture les émoluments dès qu'elle a fourni sa prestation (art. 11 al. 1); elle peut, dans des cas fondés, notamment en cas de domicile à l'étranger ou d'arriéré, exiger de la personne assujettie une avance appropriée ou un paiement anticipé (art. 10). bb) Il n'apparaît pas que la référence aux dispositions de l'OArm en lien avec la perception des émoluments prévus par cette ordonnance soit pertinente s'agissant d'apprécier la question de la perception de frais d'expertise dans les circonstances du cas d'espèce. Tel aurait pu être le cas s'il y avait eu lieu par hypothèse de combler une lacune concernant la perception de frais (singulièrement d'une avance de frais) dans le cadre de la LArm; il ne s'agit toutefois pas d'une lacune en l'occurrence, les dispositions ad hoc de la LPA-VD trouvant application par renvoi de l'art. 27 LVLArm (cf. consid. 2a supra ). Au surplus, la disposition particulière de l'art. 57 OArm ne concerne, selon sa lettre, que les émoluments " jusqu'à concurrence de 1'000 fr. ". L'avance de frais requise en l'occurrence s'élevant à un montant de 4'500 fr., sa perception aurait le cas échéant été soumise aux conditions prévues par l'OGEmol (par renvoi de l'art. 56 OArm) et n'aurait ainsi pu être ordonnée que " dans des cas fondés " (art. 10 OGEmol); dans ce cadre, il n'apparaît pas, a priori à tout le moins, que les hypothèses justifiant la reconnaissance d'un " cas fondé " au sens de cette dernière disposition ne correspondraient pas en substance à celles prévues par l'art. 47 al. 1 LPA-VD. e) Cela étant, l'autorité intimée soutient dans la décision attaquée que l'avance de frais litigieuse se justifie en l'occurrence en raison du fait que les arguments du recourant, si ce dernier n'a pas formellement requis la mise en œuvre d'une expertise, n'en ont pas moins toujours tendu à ce qu'une expertise soit ordonnée; c'est au demeurant sur ce point que son recours a été admis dans l'arrêt GE.2017.0018 précité - alors qu'elle-même considérait les faits de la cause comme probants sans expertise -, le recourant obtenant ainsi le droit de faire examiner par expertise sa capacité à détenir une arme (cf. let. B/b supra ). Dans ses écritures ultérieures dans le cadre de la présente procédure, l'autorité intimée a encore retenu que le comportement de l'intéressé avait provoqué l'intervention de l'Etat (soit la saisie de ses armes) et créé la présomption qu'il n'était pas apte à détenir des armes, de sorte qu'il lui appartenait, s'il souhaitait que les armes lui soient restituées, de renverser cette présomption - les moyens de preuve nécessaires à cette fin étant en conséquence à sa charge. Le recourant conteste le bien-fondé de cette appréciation. Il fait en substance valoir que le fardeau de la preuve incombe bien plutôt à l'autorité intimée, à qui il appartient d'établir que les conditions pour une confiscation définitive au sens de l'art. 31 al. 3 let. a LArm sont réunies, et qu'une avance de frais ne saurait être mise à sa charge dans ces conditions. Il s'impose de constater que les motifs avancés par l'autorité intimée ne résistent pas à l'examen. Les circonstances prévalant dans le cas d'espèce ne sauraient en effet être assimilées, même indirectement, à l'hypothèse prévue par l'art. 29 al. 6 LPA-VD (auquel renvoie l'art. 47 al. 1 LPA-VD) dans laquelle l'administration d'une preuve est requise par une partie. Si la cour de céans a admis le recours formé par le recourant et renvoyé le dossier de la cause à l'autorité intimée afin qu'elle ordonne une expertise dans l'arrêt GE.2017.0018 précité, c'est en raison du fait que le dossier tel que constitué ne lui permettait pas d'apprécier l'existence ou non d'un problème psychique entraînant une dangerosité de l'intéressé en matière d'usage d'armes (cf. consid. 5c, en partie reproduit sous let. A supra ). Or, en tant que la mise en œuvre d'une telle expertise était nécessaire à la résolution du cas, il aurait appartenu à l'autorité intimée de l'ordonner d'office dans le cadre de son devoir d'établissement des faits (art. 29 al. 1

LPA-VD; cf. Moor/Poltier, Droit administratif, Vol. II, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3 p. 293, où il est relevé que l'autorité, qui dirige la procédure, définit les faits qu'elle considère comme pertinents et les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office, et ch. 2.2.6.4 p. 299, dont il résulte que l'autorité doit ordonner une expertise si seules des connaissances spécifiques, de nature technique, dont elle ne dispose pas, permettent de se prononcer). Il importe peu dans ce cadre que l'autorité intimée ait estimé qu'une expertise n'était pas nécessaire, puisque c'est à tort qu'elle est parvenue à cette conclusion - comme l'a constaté sans équivoque la cour de céans au consid. 5c de l'arrêt GE.2017.0018 précité; en annulant la décision attaquée et en renvoyant le dossier de la cause à l'autorité intimée en vue de la mise en œuvre d'une expertise, le tribunal n'a ainsi pas accordé un droit (spécial) au recourant, il a bien plutôt sanctionné le défaut d'instruction du cas par l'autorité intimée. Au vrai, il apparaît que l'autorité intimée considère que la procédure en cours devant elle résulte directement de la requête déposée par le recourant tendant à la restitution de ses armes; ainsi a-t-elle retenu dans la décision incidente attaquée que dans l'hypothèse où l'intéressé ne se présenterait pas aux convocations des experts ou ne paierait pas l'avance de frais en temps utile, il serait présumé avoir renoncé à sa requête et le dossier serait " classé " (ch. II du dispositif) respectivement sa requête serait réputée retirée (ch. III du dispositif; cf. art. 47 al. 3 LPA-VD, dont il résulte que l'autorité avertit l'administré qu'elle n'entrera pas en matière sur la requête en cas de défaut de paiement de l'avance de frais dans le délai imparti). L'autorité intimée semble ainsi considérer qu'en cas de retrait de sa requête par le recourant, elle pourrait " classer " le dossier, soit en définitive conserver les armes saisies à son domicile pour une durée indéterminée - procédant ainsi à une confiscation définitive de fait, sans avoir à rendre une décision formelle sur ce point. A l'évidence, il n'en est rien; après avoir procédé à un séquestre d'armes en application de l'art. 31 al. 1 let. b LArm - séquestre qui n'a qu'un caractère préventif, comme on l'a déjà vu -, l'autorité intimée est bien plutôt tenue de se prononcer sur l'éventuelle confiscation définitive en application de l'art. 31 al. 3 let. a LArm, et ce indépendamment de toute demande de restitution (cf. CDAP GE.2013.0052 du 19 juin 2014 consid. 2d et 3). Dans cette mesure et comme le relève à juste titre le recourant, il appartient à l'autorité intimée de démontrer, le cas échéant, que les conditions d'une confiscation définitive sont réunies, ce qui suppose, selon la jurisprudence rappelée au consid. 3 de l'arrêt GE.2017.0018 précité, qu'elle établisse (d'office) un pronostic quant aux risques d'une utilisation abusive des armes dans le futur, eu égard aux circonstances concrètes et à la personnalité de l'intéressé; c'est dans ce contexte qu'il a été jugé qu'au vu des circonstances dans le cas d'espèce, la mise en œuvre d'une expertise sur ce point était nécessaire. Enfin, le fait que le recourant ait provoqué par son comportement l'intervention de l'autorité - et, partant, les décisions subséquentes de séquestre et d'éventuelle confiscation définitive de ses armes - doit certes être pris en compte s'agissant d'apprécier si les frais d'expertise doivent être mis à sa charge (cf. art. 48 LPA-VD) mais ne saurait à l'évidence fonder une circonstance particulière au sens de l'art. 47 al. 1 LPA-VD justifiant la perception d'une avance de frais; si tel était le cas en effet, l'autorité pourrait en définitive exiger le versement d'une avance de frais à chaque fois qu'elle peut mettre les frais à la charge de la personne concernée, ce qui ne correspond manifestement pas à la volonté du législateur qui a bien plutôt soumis la perception d'une telle avance de frais à l'existence de circonstances " particulières ". Il s'impose ainsi de constater que la perception d'une avance de frais en lien avec l'expertise prévue ne se justifie pas dans le cas d'espèce; le ch. III du dispositif de la décision incidente attaquée doit en conséquence être supprimé. Par ailleurs, dès lors qu'il appartient à l'autorité intimée de se prononcer d'office sur l'éventuelle

confiscation définitive des armes du recourant en application de l'art. 31 al. 3 let. a LArm - indépendamment de toute demande de restitution de ses armes formée par ce dernier -, la conséquence prévue dans l'hypothèse où l'intéressé ne se présenterait pas aux convocations des experts (soit en substance le " classement " du dossier) n'apparaît pas conforme au droit; il convient bien plutôt de faire application dans ce cadre de l'obligation de collaboration des parties telle que prévue par l'art. 30 LPA-VD, en ce sens que le recourant est tenu de se présenter et qu'à ce défaut, l'autorité pourrait statuer en l'état du dossier. Le ch. II du dispositif de la décision incidente attaquée doit ainsi être modifié dans ce sens. 3. Dans son recours, le recourant critique également la référence à un individu " perturbé " dans l'état de fait de la décision incidente attaquée, à son sens susceptible de lui porter préjudice dans la perception qui sera faite de lui par les experts, et requiert qu'en cas d'admission de son recours, cette référence soit supprimée et que le constat du médecin de service soit expressément mentionné. L'intéressé peut certes invoquer, dans le cadre de la présente procédure, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (cf. art. 98 let. a LPA-VD). En l'occurrence toutefois, les éléments dont il se plaint n'ont aucune incidence sur le dispositif de la décision incidente attaquée. A cela s'ajoute qu'il résulte de cette décision que le recourant a été " qualifié de perturbé "; il ne s'agit donc pas d'une appréciation de l'autorité intimée, mais de la simple mention d'un fait - étant précisé qu'il sera loisible à l'intéressé de présenter sa propre version des faits à l'occasion des entretiens prévus dans le cadre de l'expertise; au demeurant, l'autorité intimée a exposé de façon convaincante dans sa réponse au recours qu'une telle qualification (utilisée dans le titre de l'événement consigné dans le JEP) était usuelle pour le type d'intervention en cause. Quant au constat du médecin de service dont le recourant requiert l'ajout, les experts pourront à l'évidence en prendre connaissance par ailleurs. Dans ces conditions, il n'y a manifestement pas lieu de faire droit aux griefs du recourant en tant qu'ils tendent à la modification de l'état de fait de la décision incidente attaquée. A supposer que l'acte de recours doive être interprété en ce sens que le recourant aurait pris une conclusion sur ce point (au sens de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) - ce qui ne semble pas être le cas, l'intéressé précisant bien plutôt expressément lui-même à ce propos qu'il " n'ignore pas qu'un recours est dirigé contre la décision rendue proprement dite et non sa motivation " -, une telle conclusion serait irrecevable. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision incidente attaquée réformée dans le sens indiqué ci-dessus (consid. 2e). Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens dont il convient d'arrêter le montant à 1'000 fr. à la charge de l'autorité intimée (cf. art. 55 LPA-VD; art. 10 et 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.